

# AFFICHAGE DES TARIFS DANS LA SALLE D'ATTENTE

1

Attention aux contrôles de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes !



**SANCTION ADMINISTRATIVE**  
si pas d'affichage à la 2<sup>e</sup> visite du contrôleur

**3000 €**

2

Le décret du 10 février 2009 impose d'afficher les tarifs des honoraires et tarifs de remboursements par l'assurance maladie des prestations suivantes :



Consultation, visite à domicile et majoration de nuit, majoration de dimanche, majorations pratiquées dans le cadre de la permanence des soins et au moins cinq des prestations les plus couramment pratiquées.

3

SELON VOTRE SITUATION CONVENTIONNELLE, vous devez afficher les phrases suivantes :



### POUR LES MÉDECINS SECTEUR 1

« Votre médecin applique les tarifs de remboursement de l'assurance maladie. Ces tarifs ne peuvent pas être dépassés, sauf dans deux cas :  
- exigence exceptionnelle de votre part, s'agissant de l'horaire ou du lieu de la consultation ;  
- non-respect par vous-même du parcours de soins.

Si votre médecin vous propose de réaliser certains actes qui ne sont pas remboursés par l'assurance maladie, il doit obligatoirement vous en informer.

Dans tous les cas cités ci-dessus où votre médecin fixe librement ses honoraires ou ses dépassements d'honoraires, leur montant doit être déterminé avec tact et mesure. »



### POUR LES MÉDECINS SECTEUR 2

« Votre médecin détermine librement ses honoraires. Ils peuvent donc être supérieurs au tarif du remboursement par l'assurance maladie. Si votre médecin vous propose de réaliser certains actes qui ne sont pas remboursés par l'assurance maladie, il doit obligatoirement vous en informer.

Dans tous les cas, il doit fixer ses honoraires avec tact et mesure.

Si vous bénéficiez de la couverture maladie universelle complémentaire, votre médecin doit appliquer le tarif de remboursement de l'assurance maladie. »



### POUR LES MÉDECINS NON CONVENTIONNÉS

« Votre médecin n'est pas conventionné ; il détermine librement le montant de ses honoraires. Le remboursement de l'assurance maladie se fait sur la base des « tarifs d'autorité », dont le montant est très inférieur aux tarifs de remboursement pour les médecins conventionnés. Si votre médecin vous propose de réaliser certains actes qui ne sont pas remboursés par l'assurance maladie, il doit obligatoirement vous en informer.

Dans tous les cas, il doit fixer ses honoraires avec tact et mesure. »

Bien entendu, les textes antérieurs restent toujours en vigueur et vous devez toujours afficher :

- Votre situation au regard de la Convention (arrêté du 11 juillet 1996)
- Le numéro de téléphone à appeler en cas d'urgence (arrêté du 25 juillet 1996)
- Rappel du 15 pour les urgences vitales (arrêté du 25 juillet 1996)
- Avertissement des patients lors de l'utilisation de fichiers informatiques (Loi informatiques et libertés du 6 janvier 1978)
- Appartenance éventuelle à une association de gestion agréée (décret du 27 juillet 1979)



Que vous soyez généraliste ou spécialiste, des modèles d'affiches sont téléchargeables sur notre site. Cliquez [ICI](#).